

Unité départementale de Rouen-Dieppe

ROUEN, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMEDAR

40, Boulevard de Stalingrad

76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.02.CD.19.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du porter à connaissance du 21/05/2021 concernant la nouvelle UTE
- instruction du porter à connaissance du 29/10/2019 relatif aux prescriptions sur la gestion des eaux pluviales de l'UTM
- récolement de l'arrêté préfectoral du 19/02/2020 en vue de son abrogation
- acte d'antériorité de la rubrique 3532 associée à l'UTM
- levée de l'écart réglementaire issu de l'inspection du 22/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
UTM – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.9.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
UTE – Conformité au dossier et modifications	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 2.1	/	
UTM – Conformité au dossier et modifications	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 2.1	/	
UTM – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.2	/	
UTM – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.14.10.3	/	
UTM – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.5	/	
UTM – Stockage des mâchefers maturés	AP Complémentaire du 19/02/2020, article 3	/	
UTM – Stockage des mâchefers bruts	AP Complémentaire du 19/02/2020, article 5	/	
UTM – Remise en état de la zone sud	AP Complémentaire du 19/02/2020, article 7	/	
UTM – Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n°2022-01/1 : L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance afin :

- de solliciter une augmentation de la capacité de stockage maximale susceptible d'être présente au titre des rubriques n°3550 et 2718. Ce porter à connaissance intégrera une évaluation des dangers et inconvénients pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public ;
- d'informer l'inspection de l'arrêt de l'activité de transit, regroupement, tri et de désassemblage des extincteurs ;

- de solliciter une modification de la rubrique n°2791 concernant l'activité de broyage sur la nouvelle UTE.

Ces éléments seront intégrés au projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les installations de la nouvelle UTE qui sera proposé à la signature de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Demande n°2022-01/2 : L'exploitant organisera le débroussaillage de la partie haute des abords du bassin de décantation de l'UTM afin de garantir son étanchéité dans le temps. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Demande n°2022-01/3 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection les résultats des deux dernières campagnes de mesures sur les mâchefers afin de justifier l'absence de titane et ses composés, cyanure libre, dioxines et furannes, AOX et fluorures. L'exploitant complètera également le porter à connaissance du 29/10/19 afin de solliciter une modification des paramètres mesurés sur les rejets d'eau pluviales en Seine prescrits par l'article 3.1.10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/05.

Demande n°2022-01/4 : dès réception du dossier d'ouvrage exécuté en lien avec les travaux d'aménagement de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des mâchefers, l'exploitant adressera à l'inspection un courrier informant de la fin des travaux réalisés, accompagné d'un plan des réseaux à jour.

Par ailleurs, sous 1 mois à réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant fera un retour à l'inspection sur l'organisation qu'il retient afin d'éviter que des eaux souillées issues de la voirie en face du traitement des mâchefers soient rejetées en Seine.

Sur la base des constats de l'inspection en visite et des éléments documentaires fournis par l'exploitant, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2020.

Par ailleurs, les prescriptions relatives au traitement des eaux pluviales de voiries à proximité de l'unité de traitement des mâchers susceptibles d'être souillées seront mises à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : UTE – Conformité au dossier et modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 2.1

Prescription contrôlée :

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe.

Constats : Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) permettant d'encadrer les installations de la nouvelle unité de traitement des encombrants (UTE) a été adressé à l'exploitant pour avis par courriel du 20/01/2022. Les points suivants ont fait l'objet d'un échange avec l'inspection.

Situation administrative : l'exploitant sollicite une modification de la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente et relevant des rubriques n°3550 (non classé) et 2718-1 (autorisation) de la nomenclature, sans que cela n'ait d'impact sur le régime de classement du site.

En effet, la demande consisterait à augmenter la capacité maximale :

- de 15 t à 20 t pour les bouteilles de gaz ;
- et de 7,5 t à 25 t pour l'amiante.

La capacité maximale concernant les autres produits dangereux (0,5 t de bidons d'huiles usagées, 0,6 t de batteries usagées et 0,4 t de pots de peinture souillés) resterait inchangée.

La quantité maximale de produits dangereux susceptible d'être présente serait donc portée à 46,5 t au total. Les installations de stockage de produits dangereux resteraient donc non classées au titre de la rubrique n°3550, et soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2718-1.

Nota : le tonnage actuel concernant les bouteilles de gaz avait fait l'objet d'une demande de l'exploitant en 2011. La demande précisait bien un tonnage maximal de 15 t de bouteilles de gaz, mais suite à une erreur, un tonnage de 4,5 t a été acté dans l'APC du 07/11/2016.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 7 bennes d'amiante, soit une capacité potentielle de 22 t (d'après les registres internes, le poids moyen d'une benne au 2nd semestre 2021 est évalué à environ 3,20 t).

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection que :

- l'activité de transit, regroupement, tri et de désassemblage des extincteurs relative à la rubrique n° 3532 est arrêtée dans l'établissement depuis 2019. Cette activité est désormais réalisée par un autre prestataire et les extincteurs ne transitent plus par le site du SMEDAR ;
- le broyeur-déchiqueteur listé dans les installations de l'UTE dans l'arrêté en vigueur doit être maintenu dans le projet d'APC au cas où l'activité de broyage des matelas reprendrait. Cette activité relève de la rubrique n° 2791-2.

La rubrique n° 3532 du tableau des installations (figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 15/02/2005) doit donc être supprimée de la liste des installations de l'UTE/UTA, et la rubrique n° 2791-2 devra être modifiée.

Demande n°2022-01/1 : L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance afin :

- de solliciter une augmentation de la capacité de stockage maximale susceptible d'être présente au titre des rubriques n°3550 et 2718. Ce PAC intégrera une évaluation des dangers et inconvénients pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public ;
- d'informer l'inspection de l'arrêt de l'activité de transit, regroupement, tri et de désassemblage des extincteurs ;
- de solliciter une modification de la rubrique n°2791 concernant l'activité de broyage sur la nouvelle UTE.

Ces éléments seront intégrés au projet d'APC encadrant les installations de la nouvelle UTE qui sera proposé à la signature au Préfet de la Seine-Maritime.

Confinement des eaux incendie : l'exploitant a précisé à l'inspection que le bassin de rétention de la nouvelle UTE sera enterré et qu'il aura une capacité de 295 m³. L'exploitant a également confirmé qu'après remplissage du bassin, une montée en charge de la plateforme permettra d'atteindre un volume de rétention supplémentaire de 240 m² (hauteur moyenne d'eau de 12 cm sur environ 60 % de la surface de stockage des encombrants). L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que conformément au guide D9a de juin 2020, un taux d'encombrement de 20 % lié au stockage des encombrants sera déduit de la rétention formée par cette zone lors de la justification du volume de rétention à fournir à l'inspection après les travaux. Compte-tenu de ces éléments, la capacité totale de rétention serait de 535 m³, en ne comptabilisant que 60 % de la surface de stockage des encombrants, mais sans déduire les 20 % d'encombrements. <u>Horaires de fonctionnement du site</u> : l'exploitant informe l'inspection que l'horaire d'ouverture de l'établissement du lundi au vendredi passe de 7h30 à 8h00. Ce changement sera donc intégré au projet d'APC. Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : UTM – Conformité au dossier et modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 2.1
Prescription contrôlée : Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a été destinataire d'un porter-à-connaissance (PAC) datant du 29/10/2019 de la part du SMEDAR. Ce PAC traite de deux sujets : • des problèmes de stabilité du bâtiment de maturation des mâchefers, • de la modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21/06/2001 modifié concernant la gestion des eaux susceptibles d'être polluées au niveau de l'unité de traitement des mâchefers (UTM). Lors de la visite des installations, l'inspection constate, comme indiqué dans le PAC du 29/10/2019, que le bassin de décantation n'est pas à l'emplacement prévu sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 21/06/01 modifié. Il est situé entre le nord du bâtiment de maturation des mâchefers et la Seine. La période de travaux visant à stabiliser le bâtiment de maturation des mâchefers a fait l'objet de prescriptions par arrêté préfectoral du 19/02/2020. L'emplacement du bassin de décantation sera mis à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral. Les autres demandes de modifications des prescriptions en lien avec le traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont traitées dans les trois points de contrôle suivants. Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.2

Prescription contrôlée :

Le dispositif de rejet est situé à Grand-Quevilly, en rive gauche de la Seine, en aval immédiat du ponton aval de VESTA. Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Sur la canalisation de rejet des effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur. Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant informe l'inspection dans son porter à connaissance du 29/10/2019 et lors de la visite que :

- les eaux pluviales de toiture non polluées sont directement rejetées en Seine,
- les eaux pluviales de voirie autour de l'UTM non susceptibles d'être souillées sont rejetées en Seine après passage par un débourbeur-déshuileur,
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être contaminées par des mâchefers sont orientées vers le bassin de décantation à proximité de l'UTM.

L'exploitant indique que les eaux du bassin de décantation sont réinjectées dans le process pour :

- le traitement des fumées de combustion,
- le refroidissement des mâchefers.

Les dispositions de cet article relatif au traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être souillées seront mises à jour lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.3
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires comprennent les eaux de percolation et d’égouttage des mâchefers recueillies sur la zone de stockage et de traitement ainsi que les eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de ruissellement des aires de manutention, de stockage et de traitement des mâchefers). L’évacuation de ces effluents s’effectue : - soit vers le milieu naturel (la Seine) après traitement approprié, collecte dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7., et rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales relié à la Seine ; - soit vers la station d’épuration gérée par la Communauté d’Agglomération Rouennaise, Direction de l’Assainissement (CARDA), après collecte dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7. et pompage. Le rejet ne peut être effectué en Seine qu’après contrôle de sa qualité [...].
Constats : Comme acté dans le point de contrôle précédent, les eaux de ruissellement des aires de manutention, de stockage et de traitement des mâchefers susceptibles d’être souillées sont orientées vers le bassin de décantation à proximité de l’UTM, via un nouveau regard et un nouveau bac de pré-décantation à proximité du bâtiment de maturation des mâchefers. L’exploitant informe l’inspection que des travaux de voiries ont été réalisés en septembre 2021 à proximité de l’aire de maturation des mâchefers afin de séparer les eaux de voirie et les eaux de toiture, ce qui n’était pas le cas jusqu’à présent. L’exploitant précise à l’inspection que la lagune de décantation est curée environ 1 fois/an, et que le nouveau décanteur est curé environ 1 fois/mois. Ces opérations sont effectuées en interne. Lors de la visite des installations, l’inspection constate la présence de végétation susceptible de remettre en cause l’étanchéité du bassin de décantation sur la partie haute de ce bassin. Demande n°2022-01/2 : L’exploitant organisera le débroussaillage de la partie haute des abords du bassin de décantation de l’UTM afin de garantir son étanchéité dans le temps. Ce point pourra faire l’objet d’un contrôle ultérieur. Les dispositions de cet article seront mises à jour lors d’une prochaine révision de l’arrêté préfectoral en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2005, article 3.1.10.5
Prescription contrôlée : Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales recueillies sur les toitures (et uniquement celles-là) peuvent être rejetées directement en Seine. Le recyclage de ces eaux pour un usage interne sera recherché (opérations de lavage, par exemple). Les eaux pluviales recueillies sur les aires de circulation non susceptibles d’être souillées par des mâchefers devront subir un traitement par débourbeur/séparateur d’hydrocarbures correctement dimensionné.
Constats : Comme acté dans les points de contrôle précédents, les eaux pluviales de voiries se répartissent en deux catégories : • les eaux non souillées qui rejoignent le réseau d’eau pluviales du site pour être rejetée en Seine via le point de rejet du site, après traitement dans le débourbeur/déshuileur ; • les eaux susceptibles d’être souillées par des mâchefers qui sont orientées vers un bac décanteur puis la lagune de décantation à proximité de l’UTM. Les dispositions de cet article seront mises à jour lors d’une prochaine révision de l’arrêté préfectoral en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 3.1.9.2

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de percolation et d'égouttage des mâchefers recueillies sur la zone de stockage et de traitement ainsi que les eaux pluviales potentiellement polluées. Ces eaux sont récupérées puis évacuées vers la station de traitement interne au site, après passage dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7.

Ecart réglementaire n°1 inspection du 22/01/2021 à lever : « sous 3 mois, l'exploitant veillera à collecter séparément les eaux des voiries polluées par les mâchefers afin que celles-ci ne soient plus rejetées directement en Seine »

Constats : En réponse à cet écart, l'exploitant avait indiqué à l'inspection (par échange téléphonique en septembre 2021) que des travaux avaient été engagés pour séparer les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées afin de les orienter vers la lagune de décantation.

L'exploitant déclare que ces travaux se sont terminés mi-septembre 2021. L'exploitant informe l'inspection que le dossier d'ouvrage exécuté de ces travaux n'a pas encore été reçu.

Lors de la visite des installations, l'inspection constate la modification de la voirie permettant d'orienter les eaux chargées en mâchefers autour du bâtiment de maturation des mâchefers vers le bac de rétention puis la lagune.

L'inspection constate également la présence de boues susceptibles de contenir des mâchefers au niveau du caniveau de récupération des eaux pluviales à proximité de la zone de traitement des mâchefers. L'exploitant indique à l'inspection que l'exutoire de ce caniveau est la Seine, après passage par le débourbeur-déshuileur. L'exploitant précise qu'une balayeuse nettoie les voiries du site une fois/semaine, sans pouvoir affirmer que la zone souillée en face du traitement des mâchefers est concernée par ce nettoyage.

A la suite de cette inspection, l'exploitant a adressé à l'inspection (par courriel du 24/01/22) les deux dernières analyses des rejets en Seine. Ces analyses ne démontrent pas de dépassement sur l'ensemble des paramètres mesurés. L'inspection constate toutefois que les paramètres suivants, énoncé à l'article 3.1.10.3 de l'APC du 10/02/2005, ne sont pas repris dans les bulletins d'analyses : COT, titane et composés, cyanure libre, dioxines et furannes, AOX et fluorures. Par échange téléphonique du 31/01/2022, l'exploitant précise à l'inspection que ces paramètres ne sont pas mesurés sur les rejets d'eau pluviale en raison de la modification de l'installation par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant indique que ces paramètres sont cependant mesurés sur les mâchefers.

Demande n°2022-01/3 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection les résultats des deux dernières campagnes de mesures sur les mâchefers afin de justifier l'absence de titane et ses composés, cyanure libre, dioxines et furannes, AOX et fluorures. L'exploitant complètera également le porter à connaissance du 29/10/19 afin de solliciter une modification des paramètres mesurés sur les rejets d'eau pluviales en Seine prescrits par l'article 3.1.10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/05.

Demande n°2022-01/4 : dès réception du dossier d'ouvrage exécuté en lien avec les travaux d'aménagement de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des mâchefers, l'exploitant adressera à l'inspection un courrier informant de la fin des travaux réalisés, accompagné d'un plan des réseaux à jour.

Par ailleurs, sous 1 mois à réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant fera à retour à l'inspection sur l'organisation qu'il retient afin d'éviter que des eaux souillées issues de la voirie en face du traitement des mâchefers soient rejetées en Seine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : UTM – Stockage des mâchefers maturés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2020, article 3
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à stocker (au maximum 10 000 tonnes) et concasser des mâchefers maturés (valorisables) au niveau de l'aire dite « zone Sud » (illustrée sur le plan annexé au présent arrêté) pour une durée maximale de 6 mois selon l'échéancier suivant : - du 11 février au 11 mars 2020 : stockage maximal de 10 000 tonnes de mâchefers maturés sur la zone sud ; - du 11 mars au 11 avril 2020 : stockage maximal de 8500 t de mâchefers maturés sur la zone sud ; - du 11 avril au 11 mai 2020 : stockage maximal de 7000 t de mâchefers maturés sur la zone sud ; - du 11 mai au 11 juin 2020 : stockage maximal de 5500 t de mâchefers maturés sur la zone sud ; - du 11 juin au 11 juillet 2020 : stockage maximal de 4000 t de mâchefers maturés sur la zone sud ; - du 11 juillet au 11 août 2020 : stockage maximal de 2000 t de mâchefers maturés sur la zone sud. Les mâchefers entreposés sur cette zone doivent respecter les valeurs limites des tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection. Le transit de gravats provenant de déchetterie sur cette plateforme est limité à une quantité maximale de 250 tonnes tant que des mâchefers y sont entreposés. Ces gravats seront séparés des mâchefers par un muret et seront stockés dans une zone éloignée de la zone de concassage. Les abords de la zone de stockage sont clôturés pour éviter toute intrusion de tiers. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour limiter les envois de poussières et réduire les nuisances sonores lors des campagnes de concassage. Un plan de circulation interne est établi pour éviter tout risque d'accident pendant les opérations susvisées.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate qu'il n'y plus de stockage de mâchefers maturés valorisables dans la zone sud qui accueillera la future unité de traitement des encombrants. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2020 peuvent donc être abrogées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Stockage des mâchefers bruts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2020, article 5
Prescription contrôlée : Jusqu'au 1er avril 2020, l'exploitant est autorisé à stocker (au maximum 2 800 tonnes) des mâchefers bruts criblés et déferailés au niveau de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles (OMR) illustrée sur le plan annexé au présent arrêté. Pendant cette période, l'entreposage de balles d'OMR est interdit sur cette plateforme. Des cloisons de séparation sont installées entre le stockage de mâchefers et la voirie (bordure Nord-Ouest de l'aire de stockage des balles d'OMR). L'exploitant s'assure que l'aire d'aspiration en Seine du SDIS reste accessible à tout instant. Le stockage de mâchefers en bout de stalles du bâtiment de maturation actuel est interdit.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate qu'il n'y plus de stockage de mâchefers bruts au niveau de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères résiduelles. Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2020 peuvent donc être abrogées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Remise en état de la zone sud

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2020, article 7
Prescription contrôlée : Une fois les mâchefers évacués de la zone sud, l'exploitant la remet en état, y réalise un diagnostic de l'état des sols et met en œuvre les actions de dépollution éventuellement nécessaires.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection (par courriel du 17/02/2021) un bilan des analyses de sol réalisées le 19/11/2020 en deux points sur la zone sud où des mâchefers maturés valorisables ont été stockés. Ce bilan a été réalisé par EODD Ingénieurs Conseils. Les résultats de ces analyses font apparaître des teneurs élevées en métaux (essentiellement cuivre, arsenic, plomb et mercure), et un caractère peu lixiviable de ces derniers. Par courriel du 03/03/2021, l'exploitant indique à l'inspection qu'à ce stade, il n'apparaît pas opportun de dépolluer la zone ou d'imposer des restrictions d'usage, en raison de l'absence de risques environnementaux et sanitaires. Après réception de ces éléments, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que la nouvelle UTE qui sera réalisée sur cette zone au sud du site est compatible avec le diagnostic des sols réalisé. L'exploitant a fourni, dans son porter à connaissance du 21/05/2021 relatif à l'aménagement de la nouvelle unité de traitement des encombrants, une lettre de justification d'absence de risque sanitaire lié à cette pollution rédigée par EODD Ingénieurs Conseils le 18/05/2021. Sur la base des investigations exécutées au droit de l'ancienne zone de stockage de mâchefers située au sud du site en octobre 2020, ce bureau d'étude s'engage sur l'absence de risque d'exposition pour les futurs travailleurs sur l'UTE. Sur la base des constats de l'inspection en visite (Cf. deux points de contrôle précédents), et des éléments documentaires fournis par l'exploitant pour répondre à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2020, l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté précité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : UTM – Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 1.2
Prescription contrôlée : Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a modifié la nomenclature des installations classées. En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°3532.
Constats : Un courrier de demande d'antériorité visant la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été transmis à l'inspection le 12/05/2021 concernant l'activité de traitement des mâchefers (dont la capacité maximale journalière est de 1 210 t/jour). Ce courrier justifie que la quantité annuelle de mâchefers traités n'a pas évolué depuis la parution du décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'exploitant complète les informations fournies dans ce courrier d'antériorité en indiquant que 66 269 tonnes de mâchefers bruts ont été traitées en 2021. L'exploitant indique que des activités de criblage, déferrailage, concassage et maturation sont réalisées sur la plateforme de traitement des mâchefers. Du concassage est également réalisé dans les stalles de maturation par un prestataire extérieur sous forme de campagnes. En effet, le mâchefer durcit et forme des blocs pendant sa maturation. La modification de la liste des installations est actée en annexe 2 de ce rapport. Le tableau des installations figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 fera l'objet d'une mise à jour lors de sa prochaine révision.
Type de suites proposées : Sans suite

**Annexe 1 : mise à jour de la situation administrative
de l'unité de traitement des mâchefers**

Le tableau des installations figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 fera l'objet d'une mise à jour lors de sa prochaine révision pour intégrer la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Autorisation	Capacité maximale de l'unité de traitement de mâchefers : 1 210 t/jours

Annexe 2 : planche photographique illustrant le rapport



Illustration 1 : zone sud évacuée des stockages de mâchefers et future plateforme de l'UTE



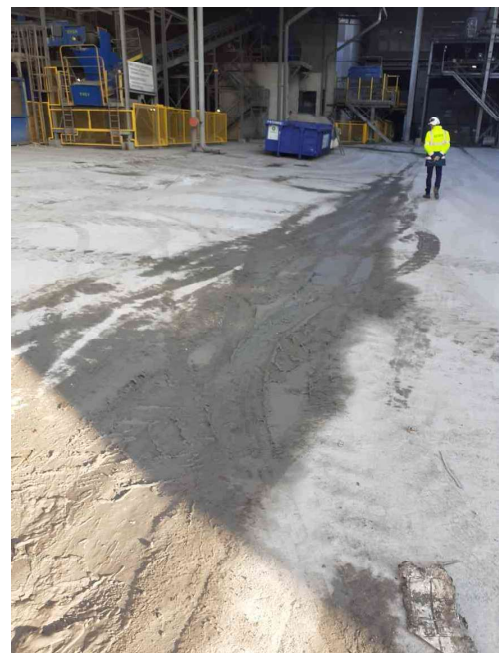
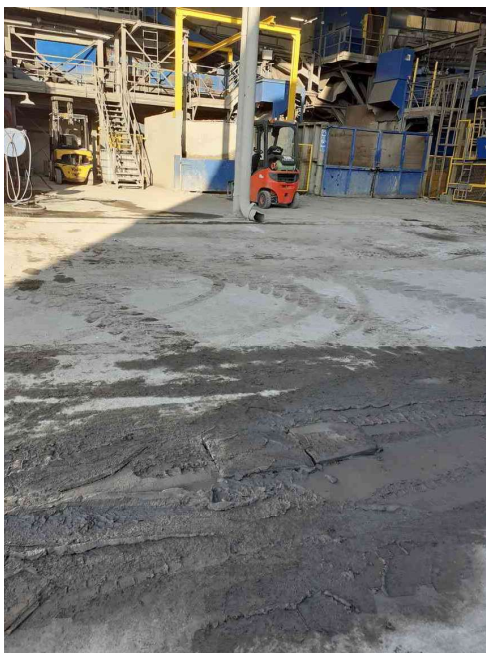
Illustration 2 : nouveau bac de décantation des eaux pluviales de l'UTM avant rejet dans le bassin de décantation



Illustration 3 : bassin de décantation des eaux pluviales de l'UTM



Illustration 4 : abords du bassin à débroussailler



Illustrations 5 et 6 : caniveau et avaloir des eaux pluviales à proximité du traitement des mâchefers qui ne passent pas par le bassin de décantation